

chapitre P-10, r. 12

Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1).

Loi sur les médecins vétérinaires
(chapitre M-8, a. 9).

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| SECTION I | |
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 1 |
| SECTION II | |
| CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE DES MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX HUMAINS..... | 3 |
| SECTION III | |
| CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE DES MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX ANIMAUX..... | 11 |
| SECTION IV | |
| DISPOSITIONS DIVERSES..... | 14 |
| SECTION V | |
| DISPOSITIONS FINALES..... | 18 |
| ANNEXE I | |
| ANNEXE II | |
| ANNEXE III | |
| ANNEXE IV | |
| ANNEXE V | |

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.** Le présent règlement s'applique à la vente, au public, des catégories de médicaments suivantes:
 - 1° les médicaments destinés aux humains et vendus sur ordonnance inscrits à l'annexe I;
 - 2° les médicaments destinés aux humains et vendus sous contrôle pharmaceutique inscrits à l'annexe II;
 - 3° les médicaments destinés aux humains et vendus sous surveillance pharmaceutique inscrits à l'annexe III;
 - 4° les médicaments destinés aux animaux et vendus sur ordonnance inscrits à l'annexe IV;
 - 5° les médicaments destinés aux animaux et vendus sous surveillance professionnelle inscrits à l'annexe V.

Le présent règlement s'applique aux médicaments visés, selon la spécification qui est stipulée, s'il y a lieu.

D. 712-98, a. 1.

- 2.** Tout médicament qui n'est pas inscrit à une annexe du présent règlement peut être vendu par quiconque, sans restriction. Il en est de même de toute forme pharmaceutique d'un médicament qui est exclue de l'application du présent règlement au moyen d'une spécification mentionnée à une telle annexe.

D. 712-98, a. 2.

SECTION II

CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE DES MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX HUMAINS

- 3.** Un médicament inscrit aux annexes I, II ou III ne peut être vendu au public que par un membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

D. 712-98, a. 3.

- 4.** Un médicament inscrit aux annexes I, II ou III ne peut être vendu que dans une pharmacie.

D. 712-98, a. 4.

- 5.** Un médicament inscrit aux annexes I ou II doit être conservé dans une section de la pharmacie qui n'est pas accessible au public.

D. 712-98, a. 5.

- 6.** Un médicament inscrit à l'annexe III peut être conservé dans une section de la pharmacie qui est accessible au public pourvu que cette section soit sous le contrôle et la surveillance constante d'un pharmacien.

D. 712-98, a. 6.

- 7.** Un médicament inscrit à l'annexe I ne peut être vendu que sur ordonnance, selon les conditions et modalités prévues aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, c. F-27), à la liste établie conformément à l'article 29.1 de cette loi ainsi qu'aux règlements adoptés en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19).

D. 712-98, a. 7; N.I. 2014-01-01; D. 40-2021, a. 1.

8. *(Abrogé).*

D. 712-98, a. 8; D. 54-2001, a. 1; D. 998-2005, a. 1; D. 607-2013, a. 1; D. 499-2015; D. 1073-2015, a. 1; D. 40-2021, a. 2.

8.1. Malgré l'article 7, un vaccin destiné à être administré dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) peut être vendu sans ordonnance à une infirmière ou un infirmier pour usage professionnel.

Pour obtenir ce vaccin, l'infirmière ou l'infirmier doit transmettre une demande contenant les éléments suivants:

1° le nom de l'infirmière ou de l'infirmier, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, le numéro de son permis et sa signature;

2° le nom et la forme pharmaceutique du vaccin ainsi que sa quantité;

3° la mention «usage professionnel».

D. 672-2007, a. 1.

9. Un pharmacien qui vend un médicament inscrit à l'annexe I ou à l'annexe II doit:

1° constituer un dossier pour chaque patient à qui il vend un tel médicament;

2° inscrire cette vente au dossier ainsi constitué;

3° procéder à l'étude pharmacologique de ce dossier;

4° communiquer les renseignements appropriés au bon usage de ce médicament.

D. 712-98, a. 9.

9.1. Malgré l'article 9, un pharmacien qui, en application de l'article 8.1, vend un vaccin à une infirmière ou un infirmier doit:

1° constituer un dossier pour chaque infirmière ou infirmier à qui il vend ce vaccin;

2° inscrire cette vente à ce dossier avec la mention «usage professionnel»;

3° conserver, dans un registre, l'original de la demande pendant une durée d'au moins 2 ans à compter de la date de sa réception.

D. 672-2007, a. 2.

10. Un pharmacien qui vend un médicament inscrit à l'annexe III doit prendre les mesures nécessaires afin que l'information concernant les précautions et les contre-indications relatives à l'usage de ce médicament soit fournie au client.

D. 712-98, a. 10.

SECTION III

CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE DES MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX ANIMAUX

11. Un médicament inscrit aux annexes IV ou V ne peut être vendu au public que par un membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec ou par un membre de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec.

D. 712-98, a. 11.

12. Un médicament inscrit à l'annexe IV ne peut être vendu que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire.

D. 712-98, a. 12.

13. Un médicament inscrit à l'annexe IV doit être conservé dans un endroit qui n'est pas accessible au public.

D. 712-98, a. 13.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

14. Malgré l'article 7, un médicament inscrit à l'annexe I peut être vendu par un pharmacien ou un médecin vétérinaire, sur ordonnance d'un médecin vétérinaire, pourvu que ce médicament soit destiné à un animal.

D. 712-98, a. 14.

15. Malgré les articles 3 et 4, un médicament inscrit aux annexes II ou III peut être vendu par un médecin vétérinaire pourvu que ce médicament soit destiné à un animal.

D. 712-98, a. 15.

16. Malgré l'article 11, un médicament inscrit à l'annexe V et précédé d'un astérisque peut être vendu par un titulaire d'un permis de catégorie «B.1», délivré conformément au règlement adopté en vertu de l'article 109 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), à une personne titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée conformément au règlement adopté en vertu de l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation (chapitre M-14), pourvu que ce médicament soit destiné à un animal de ferme.

Le titulaire d'un permis de catégorie «B.1» visé au premier alinéa doit transmettre à l'Ordre des pharmaciens du Québec et à l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec une copie conforme de ce permis dans les 30 jours du 1^e juillet 1998 et par la suite, dans les 30 jours de la date de la délivrance d'un tel permis ou de tout renouvellement de celui-ci.

D. 712-98, a. 16.

16.1. Malgré les articles 3 et 4, un vaccin obtenu conformément à l'article 8.1 peut être vendu par une infirmière ou un infirmier à son patient, à la condition qu'il le lui administre.

D. 672-2007, a. 3.

17. Toute personne intéressée peut proposer des modifications à la liste des médicaments inscrits aux annexes I à V, en transmettant à l'Office des professions du Québec une demande motivée à cet effet.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance des modifications proposées en transmettant à l'Office une demande à cet effet.

D. 712-98, a. 17; D. 54-2001, a. 2.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

18. Le Règlement sur les médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire (D. 1684-85, 85-08-20) est abrogé.

D. 712-98, a. 18.

19. (*Omis*).

D. 712-98, a. 19.

ANNEXE I

(a. 1, 1^{er} al., par. 1)

MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX HUMAINS ET VENDUS SUR ORDONNANCE

Sauf indication contraire au règlement, la présente annexe comprend, en outre des médicaments ci-après énumérés, toutes les drogues et substances inscrites aux annexes des règlements visant la vente de drogues ou de substances pris en application de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, c. F-27), à la liste établie

PHARMACIE — CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE

conformément à l'article 29.1 de cette loi ou aux annexes des règlements visant la vente de drogues ou de substances pris en application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19).

| Substance | Spécification |
|---|---|
| Alvérine et ses sels | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| Aminopromazine (proquamézine) et ses sels | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique |
| Bacitracines, leurs sels et dérivés | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| Érythrityle, tétranitrate d' | |
| Éthylpapavérine et ses sels | |
| Flumazénil | |
| Fluor et ses sels | formes pharmaceutiques solides destinées à une administration par voie orale et contenant plus de 1 mg de fluor élémentaire par unité posologique |
| Folique, acide et ses sels | formes pharmaceutiques dont la dose quotidienne recommandée excède 1 mg |
| Homatropine et ses sels | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale ou ophtalmique |
| | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant plus de 2 mg par unité posologique |
| Hydroquinone | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique dont la concentration est supérieure à 2% |
| Isopropamide et ses sels | |
| Isosorbide et ses sels | |
| Lévallorphane et ses sels | |
| Lévonorgestrel | |
| Lidocaïne et ses sels | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| Métaraminol et ses sels | |

Méthacholine et ses sels

Nicotinyle, tartrate de

Nikéthamide

Nitroglycérine

sauf formes pharmaceutiques à libération
immédiate destinées à une administration par
voie sublinguale ou en vaporisation buccale

Orphénadrine, chlorhydrate d'

Papavérétrine et ses sels

Papavérine et ses sels

Paromomycine

Pentaérythritol, tétranitrate de

Prométhazine et ses sels

formes pharmaceutiques destinées à une
administration par voie parentérale

Proquamézine (aminopromazine)
et ses sels

formes pharmaceutiques destinées à une
administration par voie systémique

Quinidine et ses sels

Streptodornase

Streptokinase

Succinylcholine et ses sels

Tubocurarine et ses sels

Vaccins, toxoïdes, anatoxines,
antitoxines, sérums, antisérums,
bactérines, anticorps,
antigènes, albumines,
globulines et immunoglobulines

D. 712-98, ann. I; D. 54-2001, a. 3; D. 672-2007, a. 4; N.I. 2014-01-01; D. 1432-2018, a. 1.

ANNEXE II

(a. 1, 1^{er} al., par. 2)

MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX HUMAINS ET VENDUS SOUS CONTRÔLE PHARMACEUTIQUE

Sauf indication contraire au règlement, la présente annexe comprend, en outre des médicaments ci-après énumérés, toutes les drogues et substances qui font l'objet, à partir du 1^{er} juillet 1998, d'un avis de retrait des annexes des règlements visant la vente de drogues et de substances pris en application de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, c. F-27), de la liste établie conformément à l'article 29.1 de cette loi ou aux

PHARMACIE — CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE

annexes des règlements visant la vente de drogues ou de substances pris en application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19).

| Substance | Spécification |
|--|---|
| ACÉTARSOL | |
| ACÉTYL CYSTÉÏNE | |
| ACÉTYLSALICYLIQUE, ACIDE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration aux enfants formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie rectale |
| ADIPHÈNE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| ADRÉNALINE (ÉPINÉPHRINE) ET SES SELS | |
| ALCOOL DÉSHYDRATÉ | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| ALLÉTHRINES | |
| AMYLOCAÏNE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale |
| ANISOTROPINE ET SES SELS | |
| ANTHRALINE (DITHRANOL) | |
| ANTIHEMOPHILIQUE, FACTEUR | |
| ANTIPYRINE | sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie otique |
| APOMORPHINE ET SES SELS | |
| ARGENT, NITRATE D' | |
| ARGININE ET SES SELS | |
| ARTEMISIA, SES PRÉPARATIONS, EXTRAITS ET COMPOSÉS | |
| AZÉLAÏQUE, ACIDE | |
| BACITRACINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS | sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau |

PHARMACIE — CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE

| | |
|---|---|
| BELLADONE, ALCALOÏDES DE LA, LEURS SELS ET DÉRIVÉS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale |
| BENOXINATE (OXYBUPROCAÏNE), CHLORURE DE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale |
| BENTIROMIDE | |
| BENZALKONIUM ET SES SELS | formes pharmaceutiques liquides dont la concentration est supérieure à 2% |
| BENZÉTHONIUM, CHLORURE DE | formes pharmaceutiques liquides dont la concentration est supérieure à 1% |
| BENZOCAÏNE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale |
| BENZYLE, BENZOATE DE | |
| BORIQUE, ACIDE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique ou ophtalmique |
| BUCLIZINE | |
| BUFEXAMAC | |
| BUPIVACAÏNE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale |
| BUTACAÏNE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale |
| CALCIUM, CHLORURE DE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| CALCIUM, ÉDÉTATE DISODIQUE DE | |
| CALCIUM, GLUCONATE DE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| CALCIUM, POLYSTYRÈNE SULFONATE DE | |
| CAMPBRE | formes pharmaceutiques en véhicule oléagineux ou formes pharmaceutiques liquides dont la concentration est supérieure à 11% |
| CANTHARIDES, LEURS PRÉPARATIONS ET DÉRIVÉS | |
| CAPRYLIQUE, ACIDE | |

PHARMACIE — CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE

| | |
|--|---|
| CAPSAÏCINE | formes pharmaceutiques dont la concentration est de 0,075% ou plus |
| CASÉINE IODÉE | |
| CHLOROPROCAÏNE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale |
| CHOLÉCYSTOKININE | |
| CHOLINE, BITARTRATE De | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| CHROMIQUE, CHLORURE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| CHYMOPAPAÏNE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| CHYMOTRYPSINE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale |
| CINCHOCAÏNE (DIBUCAÏNE) ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale |
| CLIDINIUM ET SES SELS (N) CODÉINE ET SES SELS | formes pharmaceutiques solides contenant au plus 8 mg ou l'équivalent de phosphate de codéine, et formes pharmaceutiques liquides contenant au plus 20 mg ou l'équivalent de phosphate de codéine par 30 ml, A) qui contiennent: i. 2 ingrédients médicinaux autres qu'un stupéfiant dont la quantité n'est pas inférieure à la dose unique ordinaire la plus faible pour un de ces ingrédients ou à la moitié de la dose unique ordinaire la plus faible pour chacun de ces ingrédients, ou ii. 3 ingrédients médicinaux autres qu'un stupéfiant dont la quantité n'est pas inférieure à la dose unique ordinaire la plus faible pour un de ces ingrédients ou à un tiers de la dose unique ordinaire la plus faible pour chacun de ces ingrédients; et B) dont la partie principale de l'étiquette et de tout contenant extérieur porte, imprimée lisiblement et bien en évidence, la formule complète ou la liste authentique de tous les ingrédients actifs, ainsi qu'une |

mise en garde spécifiant que:

«Cette préparation renferme de la codéine et ne doit pas être administrée aux enfants sauf sur recommandation d'un médecin ou d'un dentiste.»

COLLAGÉNASE

formes pharmaceutiques destinées à un usage comme agent de débridement

CROMOGLYCATE SODIQUE

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique et dont la concentration est égale ou inférieure à 2%

CROTAMITON

CUPRIQUE, CHLORURE

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale

CYCLANDÉLATE

CYCLAZOCINE ET SES SELS

CYCLOMÉTHACAÏNE ET SES SELS

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale

CYCLOPENTAMINE ET SES SELS

CYCLOPENTOLATE ET SES SELS

sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale

CYPROHEPTADINE ET SES SELS

DÉSOXYRIBONUCLÉASE PANCRÉATIQUE

DEXTROMÉTHORPHANE ET SES SELS

formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient plus de 850 mg

DEXTROSE

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale ou à un usage comme agent diagnostique ou à un usage comme agent sclérosant

DIBUCAÏNE (CINCHOCAÏNE)
ET SES SELS

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale

DICYCLOMINE ET SES SELS

DIHYDROQUINIDINE ET SES SELS

DIIDOXYHYDROXYQUINE
(IDOQUINOL)

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau

DIMENHYDRINATE ET SES SELS

PHARMACIE — CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE

| | |
|---|--|
| DIPÉRODON ET SES SELS | sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique |
| DIPHENHYDRAMINE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| DITHRANOL (ANTHRALINE) | |
| DYCLONINE | sauf pastilles et formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique |
| EAU POUR INJECTION | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| ÉPHÉDRINE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique |
| ÉPINÉPHRINE (ADRÉNALINE) ET SES SELS | |
| ÉRYTHRITYLE, TÉTRANITRATE D' | |
| ESDÉPALLÉTHRINE (BUTOXIDE DE PIPÉRONYLE) | |
| ÉTHANOLAMINE, OLÉATE D' | |
| ÉTHOHEPTAZINE | |
| ÉTHYLE, CHLORURE D' | sauf à l'état de traces |
| FER, SES SELS ET DÉRIVÉS | formes pharmaceutiques contenant 30 mg ou plus de fer élémentaire par unité posologique |
| FIBRINE | |
| FIBRINOLYSINE | |
| GLUCAGON | |
| GLUTAMIQUE, ACIDE ET SES SELS | formes pharmaceutiques recommandées à titre d'acidifiant gastrique |
| GLYCÉROL IODÉ | |
| GLYCOPYRROLATE ET SES SELS | |
| GRAMICIDINE ET SES SELS | sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau |
| HÉPARINE ET SES SELS | sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique |
| HEXAMINE (MÉTHÉNAMINE) | sauf formes pharmaceutiques destinées à une |

PHARMACIE — CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE

| | |
|---|---|
| ET SES SELS | administration par voie topique |
| HISTAMINE ET SES SELS | sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique |
| HOMATROPINE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant 2 mg ou moins par unité posologique |
| HYALURONIDASE | |
| HYALURONIQUE, ACIDE ET SES SELS | formes pharmaceutiques dont la concentration est de 5% ou plus |
| HYDROXYÉPHÉDRINE ET SES SELS | |
| HYOSCINE (SCOPOLAMINE), SES SELS ET DÉRIVÉS | |
| HYOSCYAMINE, SES SELS ET DÉRIVÉS | |
| INOSITOL, NICOTINATE D' | |
| INSULINE | |
| INSULINE HUMAINE | |
| IODE, SES SELS ET DÉRIVÉS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et dont la posologie quotidienne est de plus de 1 mg |
| IODOQUINOL (DIIDOHYDROXYQUINE) | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau |
| IPÉCA, SES EXTRAITS ET DÉRIVÉS | |
| ISOPROPAMIDE ET SES SELS | |
| LÉVARGORPHANE ET SES SELS | |
| LÉVONORDÉFRINE | |
| LIDOCAÏNE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse |
| LINDANE | formes pharmaceutiques destinées à un usage pédiculicide ou scabicide |
| LOPÉRAMIDE ET SES SELS | formes pharmaceutiques liquides destinées à une administration aux enfants |
| MAGNÉSIUM, SULFATE DE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| MANGANÈSE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une |

| | |
|------------------------------------|---|
| | administration par voie parentérale |
| MANNITOL ET SES SELS | |
| MÉCLIZINE ET SES SELS | |
| MÉPIVACAÏNE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale |
| MÉTATHOHEPTAZINE ET SES SELS | |
| MÉTHANTHÉLINE ET SES SELS | |
| METHDILAZINE ET SES SELS | |
| MÉTHÉNAMINE (HEXAMINE) ET SES SELS | sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique |
| MÉTHEPTAZINE ET SES SELS | |
| MÉTHOCARBAMOL | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| MÉTHYLÈNE, BLEU DE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| MONOBENZONE | |
| MONOÉTHANOLAMINE, OLÉATE DE | |
| MUPIROCINE | |
| NAPROXÈNE SODIQUE | formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient plus de 60 unités posologiques de 220 mg ou moins et vendues en emballage unique comprenant un seul format de conditionnement |
| NIACINAMIDE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique et contenant plus de 125 mg par unité posologique |
| NIACINE (NICOTINIQUE, ACIDE) | formes pharmaceutiques à ingrédient médicinal unique et contenant 50 mg ou plus par unité posologique recommandée |
| NICOTINIQUE, ACIDE (NIACINE) | formes pharmaceutiques à ingrédient médicinal unique et contenant 50 mg ou plus par unité posologique recommandée |
| NITROGLYCÉRINE | formes pharmaceutiques à libération immédiate destinées à une administration par voie sublinguale ou en vaporisation buccale |
| NORADRÉNALINE (NORÉPINÉPHRINE) | |

PHARMACIE — CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE

ET SES SELS

NORÉPINÉPHRINE (NORADRÉNALINE)
ET SES SELS

OXYBUPROCAÏNE (BENOXINATE),
CHLORURE D'

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale

OXYQUINOLINE

PANCRÉATIQUES, ENZYMES

formes pharmaceutiques recommandées pour le traitement de la fibrose kystique

PANCRÉLIPASE

PAPAÏNE

formes pharmaceutiques destinées à un usage comme agent de débridement

PAROXYPROPIONE

PENTAGASTRINE ET SES SELS

PERMÉTHRINE

formes pharmaceutiques destinées à un usage pédiculicide ou scabicide

PHÉNOL

formes pharmaceutiques dont la concentration est supérieure à 20%

PHÉNOXYBENZAMINE ET SES SELS

PHYSOSTIGMINE, SALICYLATE DE

formes pharmaceutiques destinées exclusivement à une administration par voie orale ou topique

PIPÉRAZINE ET SES SELS

PIPÉRONYLE (ESDÉPALLÉTHRINE),
BUTOXIDE DE

PIPÉRONYLE, SES SELS, DÉRIVÉS
ET LEURS SELS

POLYACRYLAMIDE

POLYMYXINES, LEURS SELS
ET DÉRIVÉS

sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau

POTASSIUM, SELS DE

sauf formes pharmaceutiques contenant 5 mmol ou moins par unité posologique recommandée

POVIDONE-IODE

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie vaginale, sauf celles dont la concentration est de 5% ou moins

PRAMOXINE ET SES SELS

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale

PHARMACIE — CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE

| | |
|---|--|
| PRILOCAÏNE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale |
| PROCAÏNE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale |
| PROMÉTHAZINE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale |
| PROPANTHÉLINE ET SES SELS | |
| PROPARACAÏNE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale |
| PROPYLHEXÉDRINE | |
| PROTAMINE ET SES SELS | |
| PSEUDOÉPHÉDRINE ET SES SELS | formes pharmaceutiques qui ne comportent pas un autre ingrédient médicinal formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient plus de 1 200 mg et qui comportent un autre ingrédient médicinal |
| PYRANTEL ET SES SELS | |
| PYRÉTHRINES, NATURELLES ET SYNTHÉTIQUES | formes pharmaceutiques destinées à un usage pédiculicide ou scabicide |
| PYRVINIUM ET SES SELS | |
| QUININE ET SES SELS | sauf formes pharmaceutiques recommandées comme analgésiques |
| RACÉMÉTHIONINE | |
| ROPIVACAÏNE ET SES SELS | |
| ROSE DE BENGALE | |
| RUE, SES PRÉPARATIONS ET EXTRAITS | |
| SALICYLATE DE MÉTHYLE | formes pharmaceutiques liquides dont la concentration est supérieure à 30% |
| SALICYLIQUE, ACIDE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique et dont la concentration est supérieure à 40% |
| SCOPOLAMINE (HYOSCINE), SES | |

PHARMACIE — CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE

SELS ET DÉRIVÉS

| | |
|--|--|
| SÉLÉNIUM | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| SINCALIDE | |
| SODIUM, ACÉTATE DE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| SODIUM, BICARBONATE DE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| SODIUM, BIPHOSPHATE DE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| SODIUM, CHLORURE DE | formes pharmaceutiques à ingrédient médicinal unique destinées à une administration par voie parentérale |
| | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique dont la concentration est supérieure à 0,9% |
| SODIUM, CITRATE DE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| SODIUM, IODURE DE | formes pharmaceutiques destinées à un usage comme agent sclérosant |
| SODIUM, LAURYL ÉTHER SULFATE DE | formes pharmaceutiques destinées à un usage parasiticide |
| SODIUM, PHOSPHATE DE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| SODIUM, TÉTRADÉCYLSULFATE DE | formes pharmaceutiques destinées à un usage comme agent sclérosant |
| STRAMONIUM, SES PRÉPARATIONS, EXTRAITS ET COMPOSÉS | |
| STREPTOKINASE | formes pharmaceutiques destinées à un usage comme agent de débridement |
| STRONTIUM ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| SUTILAINS | |
| TÉTRACAÏNE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale |
| THROMBINE | |
| THYROGLOBULINE | |

THYROTROPINE

TRYPSINE

UBIQUINONE

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant 10 mg ou plus

URÉE

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique et dont la concentration est supérieure à 25%

VITAMINES

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale à moins qu'elles ne soient visées à l'annexe I

XYLOSE

(N) Le médicament portant ce sigle est également assujetti aux termes, conditions et modalités de vente prescrits par le Règlement sur les stupéfiants (C.R.C., c. 1041).

D. 712-98, ann. II; D. 54-2001, a. 3; D. 840-2003, a. 1; D. 539-2008, a. 1; N.I. 2014-01-01; D. 1069-2015, a. 1; D. 1432-2018, a. 2; D. 1343-2023, a. 1.

ANNEXE III

(a. 1, 1^{er} al., par. 3)

MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX HUMAINS ET VENDUS SOUS SURVEILLANCE PHARMACEUTIQUE

| Substance | Spécification |
|--|---|
| ACÉTAMINOPHÈNE | sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale, dont le format de conditionnement contient moins de 25 unités posologiques de 325 mg ou moins et vendues en emballage unique comprenant un seul format de conditionnement |
| ACÉTYLSALICYLIQUE, ACIDE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale aux adultes, sauf celles dont le format de conditionnement contient moins de 51 unités posologiques de 325 mg ou moins et vendues en emballage unique comprenant un seul format de conditionnement |
| ALOES VERA, LATEX D', SES EXTRAITS ET DÉRIVÉS, SAUF L'ALOÏNE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique et contenant 300 mg ou plus par unité posologique |
| ALUMINIUM, OXYDE D' | |
| AMYLOCAÏNE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles |
| ANÉTHOLTRITHIONE | |
| ANTAZOLINE ET SES SELS | |
| ANTIPYRINE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie otique |
| ATTAPULGITE ACTIVÉE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique et recommandées pour le traitement de la diarrhée |
| BACITRACINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau |
| BENZOCAÏNE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une |

PHARMACIE — CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE

| | |
|--|--|
| | muqueuse |
| BENZONATATE | |
| BENZOYLE, PEROXYDE DE | formes pharmaceutiques dont la concentration est égale ou inférieure à 5% |
| BERBERIS VULGARIS | |
| BISACODYL ET SES SELS | |
| BISMUTH, SUBSALICYLATE DE | |
| BROMPHÉNIRAMINE ET SES SELS | |
| BUPIVACAÏNE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles |
| BUTÉNAFINE | formes pharmaceutiques destinées à une administration vaginale |
| CALCIUM, POLYCARBOPHILE DE | |
| CAPSAÏCINE | formes pharmaceutiques dont la concentration est inférieure à 0,075% |
| CARBINOXAMINE ET SES SELS | |
| CASANTHRANOL | |
| CASCARA SAGRADA, SES EXTRAITS ET DÉRIVÉS | formes pharmaceutiques contenant 325 mg ou plus par unité posologique |
| CÉRAPON | |
| CÉTIRIZINE ET SES SELS | formes pharmaceutiques en concentration de 10 mg (équivalent à 8,5 mg) ou moins de cétirizine base par unité posologique |
| CHARBON ACTIVÉ | formes pharmaceutiques servant au traitement des empoisonnements |
| CHLOPHÉDIANOL ET SES SELS | |
| CHLOROPROCAÏNE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles |
| CHLORPHÉNÉSINE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau |
| CHLORPHÉNIRAMINE ET SES SELS | |
| CHLORZOXAZONE ET SES SELS | |
| CIMÉTIDINE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une |

| | |
|------------------------------------|---|
| | administration par voie orale et contenant 100 mg ou moins par unité posologique |
| CLÉMASTINE ET SES SELS | |
| CLOTRIMAZOLE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une application vaginale |
| CROMOGLYCATE SODIQUE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie nasale et dont la concentration est égale ou inférieure à 2% |
| DANTHRON | |
| DÉHYDROCHOLIQUE, ACIDE ET SES SELS | |
| DÉSOXYCHOLIQUE, ACIDE ET SES SELS | |
| DEXBROMPHÉNIRAMINE ET SES SELS | |
| DEXCHLORPHÉNIRAMINE ET SES SELS | |
| DEXTROMÉTHORPHANE ET SES SELS | formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient 850 mg ou moins et vendues en emballage unique comprenant un seul format de conditionnement |
| DICLOFÉNAC DIÉTHYLAMINE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau dont la concentration est égale ou inférieure à 1,16% |
| DIMÉTHOTHIAZINE | |
| DIPHENHYDRAMINE ET SES SELS | sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| DIPHÉNYLPYRALINE | |
| DOCUSATE ET SES SELS | |
| DOXYLAMINE ET SES SELS | sauf formes pharmaceutiques vendues ou recommandées pour le traitement des nausées et des vomissements durant la grossesse |
| DYCLONINE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles |
| FAMOTIDINE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale contenant 10 mg ou moins par unité posologique |

| | |
|----------------------------|---|
| | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale contenant plus de 10 mg et au plus 20 mg par unité posologique, dont le format de conditionnement contient moins de 51 unités posologiques |
| FER, SES SELS ET DÉRIVÉS | formes pharmaceutiques contenant plus de 15 mg et moins de 30 mg de fer élémentaire par unité posologique et gouttes destinées aux enfants |
| FEXOFÉNADINE ET SES SELS | |
| FLUOR ET SES SELS | formes pharmaceutiques liquides formes pharmaceutiques solides destinées à une administration par voie orale et contenant 1 mg ou moins de fluor élémentaire par unité posologique |
| FRACTAR | |
| GLYCÉROARGENTINATE | |
| GOUDRON DE HOUILLE | sauf shampoings ou préparations topiques dont la concentration est de 10% ou moins |
| GOUDRON MINÉRAL | sauf shampoings dont la concentration est de 5% ou moins |
| GOUDRON VÉGÉTAL | sauf shampoings dont la concentration est de 5% ou moins |
| GRAMICIDINE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau |
| HALOPROGINE | |
| HÉPARINE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique |
| HYDROCORTISONE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique dont la concentration est de 1 % ou moins et dont le format de conditionnement contient 30 g ou moins |
| HYDROCORTISONE, ACÉTATE D' | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique dont la concentration est de 1 % ou moins et dont le format de conditionnement contient 30 g ou moins |
| IBUPROFÈNE ET SES SELS | formes pharmaceutiques contenant 200 mg ou moins par unité posologique |

PHARMACIE — CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE

| | |
|---|---|
| IODE, SES SELS ET DÉRIVÉS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique et formes destinées à une administration par voie orale dont la posologie quotidienne se situe entre 0,16 mg et 1 mg |
| LACTIQUE, ACIDE | formes pharmaceutiques dont la concentration est supérieure à 10% |
| LACTULOSE | |
| LIDOCAÏNE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau dont la concentration est supérieure à 1% |
| LOPÉRAMIDE | formes pharmaceutiques solides destinées à une administration par voie orale |
| LORATADINE, SES SELS, DÉRIVÉS ET PRÉPARATIONS | |
| MAGNÉSIUM, CITRATE DE | formes pharmaceutiques destinées à un usage cathartique |
| MÉPIVACAÏNE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles |
| MÉPYRAMINE | |
| MÉTHOCARBAMOL | sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| MICONAZOLE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une application vaginale |
| MINOXIDIL | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique dont la concentration est de 5% ou moins |
| NAFTIFINE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau |
| NAPHAZOLINE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration nasale ou ophtalmique |
| NAPROXÈNE SODIQUE | formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient au plus 60 unités posologiques de 220 mg ou moins et vendues en emballage unique comprenant un seul format de conditionnement |
| NARCOTINE (NOSCAPINE) ET SES SELS | |
| NIACINAMIDE | formes pharmaceutiques destinées à une |

| | |
|------------------------------------|--|
| | administration par voie topique |
| NICOTINE ET SES SELS | formes pharmaceutiques de type gommes, inhalateurs, pastilles ou timbres de remplacement |
| NIZATIDINE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant 75 mg ou moins par unité posologique |
| NOSCAPINE (NARCOTINE) ET SES SELS | |
| NYSTATINE, SES SELS ET DÉRIVÉS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau |
| ORPHÉNADRINE, CITRATE D' | |
| OXÉTHAZAÏNE ET SES SELS | |
| OXYBUPROCAÏNE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles |
| OXYMÉTAZOLINE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration nasale ou ophtalmique |
| PANCRÉATINE | |
| PANCRÉATIQUES, ENZYMES | sauf formes pharmaceutiques recommandées pour le traitement de la fibrose kystique |
| PHÉNIRAMINE ET SES SELS | |
| PHÉNYLÉPHRINE ET SES SELS | formes pharmaceutiques pour un usage ophtalmique en concentration de 2,5% et moins |
| PHÉNYLPROPANOLAMINE ET SES SELS | |
| PHÉNYLTOLOXAMINE ET SES SELS | |
| POLYMYXINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau |
| POVIDONE-IODE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique, sauf celles dont la concentration est de 5% ou moins |
| PRAMOXINE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles |
| PRILOCAÏNE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau |

PHARMACIE — CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE

| | |
|---------------------------------|--|
| PROCAÏNE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles |
| PROMÉTHAZINE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau |
| PROPARACAÏNE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles |
| PSEUDOÉPHÉDRINE ET SES SELS | formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient 1 200 mg ou moins, vendues en emballage unique comprenant un seul format de conditionnement et qui comportent un autre ingrédient médicinal |
| PYRILAMINE ET SES SELS | |
| RANITIDINE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant 75 mg ou moins par unité posologique formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale contenant plus de 75 mg et au plus 150 mg par unité posologique, dont le format de conditionnement contient moins de 51 unités posologiques |
| SALICYLATE DE CHOLINE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique |
| SALICYLATE DE GLYCOL | |
| SALICYLATE DE MAGNÉSIUM | sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant également du salicylate de choline |
| SALICYLATE DE MÉTHYLE | sauf formes pharmaceutiques liquides dont la concentration est supérieure à 30% |
| SALICYLATE DE SODIUM | |
| SALICYLATE DE TRIÉTHANOLAMINE | formes pharmaceutiques pour usage topique en concentration de plus de 20% |
| SÉNÉ ET SES EXTRAITS ET DÉRIVÉS | formes pharmaceutiques dont la concentration est égale ou supérieure à 8,6 mg de glucoside de séné par unité posologique |
| SODIUM, BIPHOSPHATE DE | formes pharmaceutiques destinées à un usage cathartique |
| SODIUM, CITRATE DE | formes pharmaceutiques destinées à alcaliniser l'urine |
| SODIUM, LAURYL SULFOACÉTATE DE | formes pharmaceutiques destinées à un usage |

PHARMACIE — CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE

| | |
|----------------------------|---|
| | cathartique |
| SODIUM, PHOSPHATE DE | formes pharmaceutiques destinées à un usage cathartique |
| SODIUM, TARTRATE DE | formes pharmaceutiques destinées à un usage cathartique |
| TÉTRACAÏNE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles |
| TÉTRAHYDROZOLINE | formes pharmaceutiques destinées à une administration nasale ou ophtalmique |
| TIOCONAZOLE | formes pharmaceutiques destinées à une administration vaginale |
| TRIÉTHANOLAMINE, OLÉATE DE | |
| TRIPÉLENNAMINE ET SES SELS | |
| TRIPROLIDINE | |
| TYROTHRICINE | |
| XYLOMÉTAZOLINE ET SES SELS | formes pharmaceutiques destinées à une administration nasale ou ophtalmique |

D. 712-98, Ann. III; D. 54-2001, a. 3; D. 698-2001, a. 1; D. 840-2003, a. 1; D. 998-2005, a. 2; D. 1024-2009, a. 1, 2 et 3; D. 1069-2015, a. 2; D. 688-2016, a. 1; D. 1004-2021, a. 1; D. 1343-2023, a. 2.

ANNEXE IV

(a. 1, 1^{er} al., par. 4)

MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX ANIMAUX

Sauf indication contraire au règlement, la présente annexe comprend, en outre des médicaments ci-après énumérés, tout ajout et modification de drogues, de substances ou de description apportés, à partir du 1^{er} juillet 1998, aux annexes des règlements visant la vente de drogues et de substances pris en application de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, c. F-27), à la liste établie conformément à l'article 29.1 de cette

PHARMACIE — CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE

loi ou aux annexes des règlements visant la vente de drogues ou de substances pris en application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19).

| Substance | Spécification |
|---|--|
| ACÉCARBROMAL | |
| ACÉPROMAZINE ET SES SELS | |
| ACÉTANILIDE ET SES SELS | |
| ACÉTARSONIQUE, ACIDE | |
| ACIDES AMINÉS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| ACRIFLAVINE | formes pharmaceutiques destinées à une administration chez les poissons |
| AKLOMIDE | |
| ALBENDAZOLE | |
| ALBUTÉROL ET SES SELS | |
| ALLOPURINOL | |
| ALPHADOLONE ET SES SELS | |
| ALPHAXALONE | |
| AMANTADINE ET SES SELS | |
| AMIKACINE, SES SELS ET DÉRIVÉS | |
| AMINOCAPROÏQUE, ACIDE ET SES SELS | |
| AMINOGLUTÉTHIMIDE | |
| AMINOPTÉRINE ET SES SELS | |
| 4-AMINO-PTÉROYL ASPARTIQUE, ACIDE ET SES SELS | |
| AMINOPYRINE ET SES DÉRIVÉS | |
| AMITRIPTYLINE ET SES SELS | |
| AMMONIUM, BROMURE D' | |

AMOXICILLINE ET SES SELS

AMPHOTÉRICINE B, SES SELS ET DÉRIVÉS

AMPICILLINE ET SES SELS

AMPROLIUM ET SES SELS

(C) ANDROISOXAZOLE

(C) ANDROSTANOLONE

(C) ANDROSTÈNEDIOL ET SES DÉRIVÉS

ANTIMOINE ET POTASSIUM, TARTRATE D'

APIOL, HUILE D'

APRAMYCINE ET SES SELS

APRONALIDE

ARÉCOLINE

ARSANILIQUE, ACIDE ET SES SELS

ASPARAGINASE

ATROPINE ET SES SELS

AVERMECTINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

AZACYCLONOL ET SES SELS

AZAPÉRONE

AZATADINE ET SES SELS

6-AZAURIDINE, 2',3', 5'-TRACÉTATE, D'

BACITRACINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

BACLOFÈNE ET SES SELS

BAMBERMYCINE

(C) BARBITURIQUES, LEURS SELS ET
DÉRIVÉS

BÉMÉGRIDE

BÉNACTYZINE ET SES SELS

BENDAZAC ET SES SELS

BENZOATE DE BENZYL

BENZOCAÏNE

BENZOYLE, PEROXYDE DE

BENZYDAMINE ET SES SELS

BÉTAHISTINE ET SES SELS

BÉTHANIDINE ET SES SELS

BLÉOMYCINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

BLEU DE MÉTHYLÈNE

formes pharmaceutiques destinées à une
administration par voie parentérale

(C) BOLANDIOL ET SES DÉRIVÉS

(C) BOLASTÉRONNE

(C) BOLAZINE

(C) BOLDÉNONE, SES SELS ET DÉRIVÉS

(C) BOLÉNOL

BRÉTYLIUM, TOSYLATE DE

BROMAL ET SES SELS

BROMAZÉPAM ET SES SELS

BROMISOVALUM

BROMOCRIPTINE ET SES SELS

BROMOFORME

BUNAMIDINE, CHLORHYDRATE DE

BUPIVACAÏNE, CHLORHYDRATE DE

BUQUINOLATE

BUSULFAN

BUTAPÉRAZINE ET SES SELS

(C) BUTORPHANOL ET SES SELS

BUTYNORATE

CALCITÉTTRACÉMATE DISODIQUE

CALCITONINE

CALCITRIOL

CALCIUM ET SES SELS

formes pharmaceutiques destinées à une
administration par voie parentérale

(C) CALUSTÉRONNE

CAMBENDAZOLE

CANDICIDINES, LEURS SELS ET
DÉRIVÉS

CAPRÉOMYCINE, SES SELS ET
DÉRIVÉS

CAPTODIAMINE ET SES SELS

CARBACHOL

CARBADOX

CARBAMAZÉPINE

CARBAMIDE, PEROXYDE DE (URÉE)

CARBARSONE

CARBÉNOXOLONE ET SES SELS

CARBIMAZOLE

CARBOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

CARBROMAL

CARFENTANIL, SES SELS ET DÉRIVÉS

CARISOPRODOL

CARMUSTINE

CARNIDAZOLE

CARPHÉNAZINE ET SES SELS

CÉFADROXIL

CEFTIOFUR ET SES SELS

CENTELLA ASIATICA (L.), EXTRAITS
DE ET SES PRINCIPES ACTIFS DÉRIVÉS

CÉPHALEXINE

CÉPHALOSPORINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

CÉPHAPIRINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

CÉPHRADINE

CÉTRIMIDE

CHARBON ACTIVÉ

formes pharmaceutiques destinées à une
administration par voie orale

CHLORAL, HYDRATE DE ET SES DÉRIVÉS

CHLORALOSE

CHLORAMBUCIL, SES SELS ET DÉRIVÉS

CHLORAMPHÉNICOL, SES SELS ET DÉRIVÉS

CHLORCYCLIZINE ET SES SELS

CHLORDIAZÉPOXIDE ET SES SELS

CHLORISONDAMINE ET SES SELS

CHLORMÉZANONE

CHLOROBUTANOL

CHLOROQUINE ET SES SELS

CHLOROTHIAZIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS

(C) CHLORPHENTERMINE ET SES SELS

CHLORPROMAZINE ET SES SELS

CHLORPROTHIXÈNE ET SES SELS

CHLORTÉTRACYCLINE

CHYMOTRYPSINE

CICLOPIROX ET SES SELS

CIMÉTIDINE ET SES SELS

CINCHOPHÈNE ET SES SELS

CISPLATINE

CLAZURIL

CLENBUTÉROL ET SES SELS

CLINDAMYCINE ET SES SELS

CLOFIBRATE

CLOMIPHÈNE ET SES SELS

CLOMIPRAMINE ET SES SELS

CLONAZÉPAM ET SES SELS

CLONIDINE ET SES SELS

CLOPIDOL

CLORAZÉPIQUE, ACIDE, SES SELS ET
DÉRIVÉS

(C) CLOSTÉBOL ET SES DÉRIVÉS

CLOTRIMAZOLE ET SES SELS

CLOXACILLINE ET SES SELS

COLESTIPOL ET SES SELS

CROMOGLICIQUE, ACIDE ET SES SELS

CUIVRE, NAPHTHÉNATE DE

CUIVRE, SULFATE DE

sauf formes pharmaceutiques utilisées à
titre de supplément alimentaire

CYCLIZINE

CYCLOBENZAPRINE ET SES SELS

CYCLOCOUMAROL ET SES DÉRIVÉS

CYCLOPHOSPHAMIDE

CYCLOSÉRINE

CYCLOSPORINE

CYTARABINE ET SES SELS

CYTHIOATE

formes pharmaceutiques destinées à une
administration par voie orale

DACARBAZINE

DACTINOMYCINE

DANAZOL

DANTROLÈNE ET SES SELS

DAPSONE

DAUNORUBICINE ET SES SELS

DÉBRISOQUINE ET SES SELS

DÉCOQUINATE

DÉFÉROXAMINE ET SES SELS

DEMBREXINE

DÉSIPRAMINE ET SES SELS

DESMOPRESSIN ET SES SELS

DÉTOMIDINE ET SES SELS

DEXTROMÉTHORPHANE

DEXTROSE

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale

DIAZÉPAM ET SES SELS

DIAZOXIDE ET SES SELS

DIBUTYLÉTAIN, DILAURATE DE

DICHLOROACÉTIQUE, ACIDE ET SES SELS

DICHLORVOS

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale

DICLOFÉNAC ET SES SELS

DICOUMAROL, SES SELS ET DÉRIVÉS

DIÉTHYLBROMOACÉTAMIDE

DIÉTHYLCARBAMAZINE ET SES SELS

(C) DIÉTHYLPROPION ET SES SELS

DIÉTHYLSTILBESTROL, SES SELS
ET DÉRIVÉS

DIGITALINE

DIGOXINE

DIMENHYDRINATE

DIMÉTHYL SULFOXIDE

DIMÉTRIDAZOLE ET SES SELS

DINITOLMIDE

DINITROPHÉNOL, SES SELS ET DÉRIVÉS

DIPHÉMANYL, MÉTHYLSULFATE DE

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique

DIPHENHYDRAMINE, CHLORHYDRATE DE

DIPHÉNIDOL ET SES SELS

DIPHÉNYLMÉTHANE

DIPHÉNYLPYRALINE, CHLORHYDRATE DE

DIPIVÉFRINE

DIPRÉNORPHINE

DIPYRONE

DISOPHÉNOL

DISOPYRAMIDE ET SES SELS

DISULFIRAME

DOBUTAMINE ET SES SELS

DOCUSATE DE SODIUM

DOPAMINE ET SES SELS

DOXAPRAM, CHLORHYDRATE DE

DOXÉPINE ET SES SELS

DOXORUBICINE ET SES SELS

DOXYCYCLINE ET SES SELS

DOXYLAMINE ET SES SELS

DROPÉRIDOL ET SES SELS

(C) DROSTANOLONE ET SES DÉRIVÉS

ÉCHOTHIOPHATE ET SES SELS

ÉCONAZOLE ET SES SELS

ECTYLURÉE ET SES SELS

ÉLECTROLYTES

formes pharmaceutiques destinées à une
administration par voie parentérale

EMBUTRAMIDE

ÉMYLCAMATE

ÉNALAPRIL, MALÉATE DE

(C) ÉNESTÉBOL

ENFLURANE

ENILCONAZOLE

ENROFLOXACINE

ENTSUFON

ENZYMES PANCRÉATIQUES

formes pharmaceutiques destinées à
traiter les troubles digestifs

ÉPHÉDRINE, CHLORHYDRATE D'

ÉPINÉPHRINE

(C) ÉPITIOSTANOL

EPSIPRANTEL

ERGOT, SES ALCALOÏDES ET LEURS SELS

ÉRYTHROMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

ESTRAMUSTINE ET SES SELS

ÉTHACRYNIQUE, ACIDE ET SES SELS

ÉTHAMBUTOL ET SES SELS

ETHCHLORVYNOL

ÉTHINAMATE

ÉTHIONAMIDE ET SES SELS

ÉTHOMOXANE ET SES SELS

ÉTHOPABATE

ÉTHOTOÏNE ET SES SELS

ÉTHYLE, TRICHLORAMATE D'

ÉTHYLÈNEDIAMINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

(C) ÉTHYLESTRÉNOL

ÉTIDRONIQUE, ACIDE ET SES SELS

ÉTORPHINE

ÉTRYPTAMINE ET SES SELS

ÉTYMÉMAZINE ET SES SELS

FAMOTIDINE

FÉBANTEL

FENBENDAZOLE

FENFLURAMINE ET SES SELS

FÉNOPROFÈNE ET SES SELS

FÉNOTÉROL ET SES SELS

FENTANYL, SES SELS ET DÉRIVÉS

FLOCTAFÉNINE

FLUCLOXACILLINE

FLUCYTOSINE

FLUMÉTHASONE

FLUNIXINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

FLUOCINOLONE

FLUOROURACILE ET SES DÉRIVÉS

(C) FLUOXYMESTÉRONNE

FLUPHÉNAZINE ET SES SELS

FLURAZÉPAM ET SES SELS

FLUSPIRILÈNE

(C) FORMÉBOLONE

FRAMYCÉTINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

FUMAGILLINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

FURALTADONE ET SES SELS

FURAMAZONE

(C) FURAZABOL

FURAZOLIDONE ET SES SELS

FURFURAL

FUROSÉMIDE

FUSIDIQUE, ACIDE ET SES SELS

GENTAMICINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

GLUTÉTHIMIDE

GLYBURIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS

GLYCOPYRROLATE

GLYCOSAMINOGLYCAN
sauf formes pharmaceutiques destinées
à une administration par voie orale

GONADORÉLINE ET SES SELS

GRAMICIDINE

GRISÉOFULVINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

GUAIFÉNÉSINE
formes pharmaceutiques destinées à une
administration par voie parentérale

GUANÉTHIDINE ET SES SELS

HALOPÉRIDOL

HALOTHANE

HÉTACILLINE ET SES SELS

HEXACHLOROPHÈNE ET SES SELS

HEXACYCLONATE SODIQUE

HEXAMÉTHONIUM ET SES SELS

HORMONES CORTICOSURRÉNALIENNES,
LEURS SELS ET DÉRIVÉS

HORMONES HYPOPHYSAIRES, LEURS SELS
ET DÉRIVÉS

HORMONES SEXUELLES ET ANABOLISANTS,
LEURS SELS ET DÉRIVÉS

HORMONES THYROÏDIENNES, LEURS SELS
ET DÉRIVÉS

HYALURONATE SODIQUE

HYDANTOÏNE ET SES SELS

HYDRALAZINE ET SES SELS

HYDROCHLOROTHIAZIDE

HYDROCOTYLE

(C) 4-HYDROXY-19-NORTESTOSTÉRONE
ET SES DÉRIVÉS

HYDROXYCHLOROQUINE ET SES SELS

P-HYDROXYÉPHÉDRINE

HYDROXYQUINOLINE

HYDROXYURÉE

HYDROXYZINE ET SES SELS

HYGROMYCINE B

HYOSCYAMINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

IBUPROFÈNE ET SES SELS

IDOXURIDINE

IMIPRAMINE ET SES SELS

INDOMÉTHACINE

INOSITOL

INSULINE

IODE

formes pharmaceutiques destinées à une
administration par voie parentérale

ODOCHLORHYDROXYQUINOLÉINE

ODOQUINOL

IPRONIAZIDE ET SES SELS

ISOCARBOXAZIDE ET SES SELS

ISOFLURANE

ISONIAZIDE

ISOPROPAMIDE, IODURE D'

ISOPROTÉRÉNOL ET SES SELS

KANAMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

KÉTAMINE ET SES SELS

KÉTAZOLAM ET SES SELS

KÉTOPROFÈNE ET SES SELS

LASALOCIDE ET SES SELS

LÉVALLORPHANE, TARTRATE DE

LÉVAMISOLE ET SES SELS

LEVOBUNOLOL

LÉVODOPA ET SES SELS

LÉVOPHACÉTOPÉRANE ET SES SELS

LIDOCAÏNE, CHLORHYDRATE DE

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale

LINCOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

LITHIUM ET SES SELS

LOMUSTINE

LOPÉRAMIDE ET SES SELS

LORAZÉPAM ET SES SELS

LOXAPINE ET SES SELS

LUFÉNURON

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale

MADURAMICINE

MAGNÉSIUM, BROMHYDRATE ET
GLUTAMATE DE

MAPROTILINE ET SES SELS

MAZINDOL ET SES SELS

MÉBENDAZOLE

MÉBÉZONIUM, IODURE DE

(C) MÉBOLAZINE

MÉCAMYLAMINE ET SES SELS

MÉCHLORÉTHAMINE ET SES SELS

MÉCLIZINE ET SES SELS

MÉCLOFENAMIQUE, ACIDE ET SES SELS

MÉCLOFÉNOXATE, CHLORHYDRATE DE

MÉDÉTOMIDINE

MÉFÉNAMIQUE, ACIDE ET SES SELS

MÉGESTROL ET SES SELS

MÉLATONINE

MÉLENGESTROL, ACÉTATE

MELPHALAN

MÉNOTROPINES

MÉPARFYNOL

MÉPAZINE ET SES SELS

MÉPÉRIDINE

MÉPHÉNOXALONE

MÉPHENTERMINE ET SES SELS

MÉPHÉNYTOÏNE ET SES SELS

MÉPIVACAÏNE ET SES SELS

MÉPROBAMATE

2-MERCAPTOBENZOTHIAZOLE

MERCAPTOPURINE

(C) MÉSABOLONE

MÉSORIDAZINE ET SES SELS

(C) MESTÉROLONE

MÉTALDÉHYDE

(C) MÉTANDIÉNONE

MÉTAPROTÉRÉNOL ET SES SELS

(C) MÉTÉNOLONE ET SES DÉRIVÉS

METFORMINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

(C) MÉTHANDRIOL

MÉTHAPYRILÈNE ET SES SELS

MÉTHÉNAMINE

MÉTHIMAZOLE

MÉTHISAZONE

MÉTHOTREXATE ET SES SELS

MÉTHOTRIMÉPRAZINE ET SES SELS

MÉTHOXSALÈNE

MÉTHOXYFLURANE

MÉTHYLDOPA ET SES SELS

(C) MÉTHYLTESTOSTÉRONNE ET SES DÉRIVÉS

MÉTHYPRYLONE

MÉTHYSERGIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS

MÉTOCLOPRAMIDE

MÉTOLAZONE ET SES SELS

MÉTOMIDATE

MÉTOPIMAZINE ET SES SELS

MÉTOPROLOL ET SES SELS

(C) MÉTRIBOLONE

MÉTRONIDAZOLE

MÉTYRAPONE ET SES SELS

(C) MIBOLÉRONNE

MICONAZOLE ET SES SELS

MILBÉMYCINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

MINOXIDIL

MITOMYCINES ET LEURS SELS

MITOTANE

MONENSIN ET SES SELS

MORANTEL ET SES SELS

MORPHINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

NADOLOL ET SES SELS

(C) NALBUPHINE ET SES SELS

NALIDIXIQUE, ACIDE

NALOXONE ET SES SELS

(C) NANDROLONE ET SES DÉRIVÉS

NAPROXÈNE ET SES SELS

NARASINE

NÉOCINCHOPHÈNE ET SES SELS

NÉOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

NÉOSTIGMINE ET SES SELS

NÉQUINATE

NÉTILMICINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

NIALAMIDE ET SES SELS

NICARBAZINE

NICLOSAMIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS

NICOTINE ET SES SELS

NIFÉDIPINE

NIFURALDÉZONE

NIFURSOL

NIHYDRAZONE

NITARSONE

NITHIAZIDE ET SES SELS

NITRATE DE PHÉNYLMERCURE

NITRAZÉPAM ET SES SELS

NITROFURANES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

NITROFURANTOÏNE ET SES SELS

NITROFUZZONE

NITROGLYCÉRINE

NITROMIDE

NITROSCANATE

(C) NORBOLÉTONE

(C) NORCLOSTÉBOL ET SES DÉRIVÉS

NORÉFIDINE

NORÉPINÉPHRINE

(C) NORÉTHANDROLONE

NORMÉTHADONE ET SES SELS

NORTRIPTYLINE ET SES SELS

NOVOBIOCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

NYSTATINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

OLÉANDOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

OMÉPRAZOLE

ORGOTÉINE

ORMÉTOPRIME

(C) OXABOLONE ET SES DÉRIVÉS

OXANAMIDE

(C) OXANDROLONE

OXANTEL, PAMOATE DE

OXAZÉPAM ET SES SELS

OXFENDAZOLE

OXIBENDAZOLE

OXPRÉNOLOL ET SES SELS

(C) OXYMESTÉRON

(C) OXYMÉTHOLONE

OXYMORPHONE

OXYPHENBUTAZONE ET SES SELS

OXYTOCINE

PANCURONIUM ET SES SELS

PARALDÉHYDE

PARAMÉTHADIONE

PARGYLINE ET SES SELS

PÉMOLINE ET SES SELS

PÉNICILLAMINE

PÉNICILLINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS
NATURELS ET SYNTHÉTIQUES

PENTAZOCINE ET SES SELS

PENTOLINIUM, TARTRATE DE

PENTOXIFYLLINE

PÉRICYAZINE ET SES SELS

PERPHÉNAZINE ET SES SELS

PHÉNACÉMIDE ET SES SELS

PHÉNAGLYCODOL

PHÉNELZINE ET SES SELS

PHENFORMINE ET SES SELS

PHÉNINDIONE ET SES DÉRIVÉS

PHÉNIPRAZINE ET SES SELS

PHÉNOLPHTALÉINE

PHÉNOTHIAZINE ET SES SELS

(C) PHENTERMINE ET SES SELS

PHENTOXATE ET SES SELS

PHÉNYLBUTAZONE ET SES SELS

PHÉNYLÉPHRINE ET SES SELS

PHÉNYTOÏNE ET SES SELS

PHYSOSTIGMINE, SALICYLATE DE

PILOCARPINE

PIMOZIDE ET SES SELS

PINDOLOL ET SES SELS

PIPÉACÉTAZINE ET SES SELS

PIPÉRAZINE

PIPÉRILATE ET SES SELS

PIPOBROMAN

PIPOTIAZINE ET SES SELS

PIPRADROL ET SES SELS

PIROXICAM ET SES SELS

PIZOTYLINE ET SES SELS

PLEUROMUTILIN

POLYHYDROXYDINE

POLYMYXINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

POTASSIUM, BROMURE DE

POTASSIUM, CHLORURE DE

formes pharmaceutiques destinées à une
administration par voie parentérale

POTASSIUM, CITRATE DE

PRALIDOXIME ET SES SELS

(C) PRASTÉRON

PRAZÉPAM ET SES SELS

PRAZIQUANTEL

PRAZOSINE ET SES SELS

PRIMIDONE

PROBUCOL

PROCAÏNAMIDE ET SES SELS

PROCAÏNE, CHLORHYDRATE DE

PROCARBAZINE ET SES SELS

PROCHLORPÉRAZINE ET SES SELS

PRODILIDINE ET SES SELS

PROMAZINE ET SES SELS

PROPARACAÏNE

PROPRANOLOL ET SES SELS

PROSTAGLANDINES, LEURS SELS
ET DÉRIVÉS

PROTHIPENDYLE, CHLORHYDRATE DE

PROTIRÉLINE

PROTOKYLOL, CHLORHYDRATE

PROTRIPTYLINE ET SES SELS

PYRANTEL, SES SELS ET DÉRIVÉS

PYRAZINAMIDE

PYRILAMINE, MALÉATE DE

(C) QUINBOLONE

QUINIDINE

QUININE

RANITIDINE

RAUWOLFIA SERPENTINA, SES
ALCALOÏDES ET LEURS SELS

RÉTINOÏQUE, ACIDE

RIFAMYCINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

ROBÉNIDINE, CHLORHYDRATE DE

RONIDAZOLE

ROXARSONE

SALBUTAMOL ET SES SELS

SALINOMYCINE ET SES SELS

SCOPOLAMINE

SÉLÉNIUM

sauf formes pharmaceutiques destinées à
un usage comme oligoélément dans la
diète

SODIUM, BICARBONATE DE

formes pharmaceutiques destinées à une
administration par voie parentérale

SODIUM, BROMURE DE

SODIUM, CACODYLATE
(TÉTRAHYDRATE) DE

SODIUM, CHLORURE DE

formes pharmaceutiques destinées à une
administration par voie parentérale

SODIUM, FLUORURE DE

SODIUM, NITROPRUSSIATE DE
ET SES SELS

PHARMACIE — CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE

SODIUM, OLÉATE DE

SODIUM, PROPIONATE DE

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale

SODIUM, SÉLÉNIATE DE

SODIUM, TÉTRAHYDRATE
(CACODYLATE) DE

SOTALOL ET SES SELS

SPECTINOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

SPIRAMYCINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

(C) STANZOLOL

STENBOLONE ET SES DÉRIVÉS

STREPTOMYCINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

STRONTIUM, BROMURE DE

STRYCHNOS SPP., LEURS ALCALOÏDES
ET SELS

SUCCINIMIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS

SUCCINYLCHOLINE, CHLORURE DE

SUCRALFATE

SULBACTAM

SULFAMIDES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

SULFASALAZINE

SULFINPYRAZONE ET SES SELS

SULFONMÉTHANE ET DÉRIVÉS ALKYLÉS

TAMOXIFÈNE ET SES SELS

TANNIQUE, ACIDE

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale

TÉMAZÉPAM ET SES SELS

TERBUTALINE ET SES SELS

(C) TESTOSTÉRONNE ET SES DÉRIVÉS

TÉTRACAÏNE, CHLORHYDRATE DE

TÉTRACYCLINES, LEURS SELS ET

DÉRIVÉS

THÉOPHYLLINE

THIABENDAZOLE

THIACÉTARSAMIDE

THIÉTHYLPÉRAZINE ET SES SELS

(C) THIOBARBITURIQUE, ACIDE,
SES SELS ET DÉRIVÉS

THIOGUANINE

THIOPROPAZATE ET SES SELS

THIOPROPÉRAZINE ET SES SELS

THIORIDAZINE ET SES SELS

THIOSTREPTONE

THIOTHIXÈNE ET SES SELS

THIOURACILE ET SES DÉRIVÉS

THYROPROPIQUE, ACIDE

TIAMULINE

(C) TIBOLONE

TILMICOSINE

TIMOLOL ET SES SELS

TINIDAZOLE ET SES SELS

TIOCARLIDE

(C) TIOMESTÉRONNE

TOBRAMYCINE ET SES SELS

TOLBUTAMIDE, SES SELS ET
DÉRIVÉS

TOLMÉTINE ET SES SELS

TOLNAFTATE

TRANS-(DIBROMO-3,5 HYDROXY-
2BENZYLAMINO)-4
CYCLOHEXANOL, CHLORHYDRATE DE

TRANLYCYPROMINE

(C) TRENBOLONE ET SES DÉRIVÉS

TRÉOSULFAN

TRIAMTÉRÈNE ET SES SELS

TRIAZOLAM ET SES SELS

TRIBROMO-TERT-BUTYLIQUE, ALCOOL

TRICAÏNE

TRICHLOROACÉTALDÉHYDE

TRICHLOROTHIAZIDE, ALPHA,
ALPHA, BETA-TRICHLORO-N-BUTYRALDÉHYDE,
HYDRATE DE

TRIÉTHANOLAMINE

TRIÉTHYLÈNE, THIOPHOSPHORAMIDE DE

TRIÉTHYLÈNEMÉLAMINE

TRIFLUOPÉRAZINE ET SES SELS

TRIMÉPRAZINE ET SES SELS

TRIMÉTHADIONE

TRIMÉTHOPRIME ET SES SELS

TRIMIPRAMINE ET SES SELS

TRIOXSALÈNE

TRIPÉLENNAMINE, CHLORHYDRATE DE

TROPICAMIDE ET SES SELS

TUBOCURARINE ET SES SELS

TYBAMATE

TYLOSINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

UNDÉCYLÉNIQUE, ACIDE

URACILE ET SES SELS

URÉE (CARBAMIDE, PEROXYDE DE)

VACCINS, TOXOÏDES, ANATOXINES,
ANTITOXINES, SÉRUMS, ANTISÉRUMS,
BACTÉRINES, ANTIGÈNES ET
IMMUNOGLOBULINES, TOUS,

NOTAMMENT CEUX UTILISÉS
CONTRE:

Actinobacillus pleuropneumoniae
Adénovirus
Alcaligenes faecalis
Alphavirus
Anaplasma marginale
Aptovirus
Bacillus anthracis
Bacteroides nodosus
Bordetella bronchiseptica
Brucella spp., dont:
 B. abortus
 B. canis
 B. melitensis
 B. neotomae
 B. ovis
 B. suis
Calicivirus
Campylobacter (Vibrio) foetus
Chlamydia psittaci
Clostridium spp., dont:
 C. botulinum
 C. chauvoei
 C. haemolyticum
 C. novyi
 C. perfringens
 C. septicum
 C. sordelli
 C. tetani
Coronavirus
Corynebacterium pyogenes
Distemper
Ehrlichia risticii
Eimeria spp.
Erysipelothrix rhusiopathiae
Escherichia coli
Fusiformis nodosus
Haemophilus gallinarum
Haemophilus parasuis
Haemophilus pleuropneumoniae
Haemophilus somnus
Histomonas meleagrides
Leptospira interrogans, dont:
 L. bratislava
 L. canicola
 L. grippotyphosa
 L. harjo
 L. icterohaemorrhagiae
 L. pomona
Maladie de Carré du vison
Moraxella bovis
Mycobacterium spp., dont:
 M. avium
 M. tuberculosis
Mycoplasma gallisepticum

Papovavirus
Parainfluenza
Parainfluenza de la rougeole
Paramyxovirus, dont:
 Paramyxovirus de la maladie de Newcastle
 Pneumovirus
Parvovirus
Pasteurella spp., dont:
 P. anatipestifer
 P. avicida
 P. haemolytica
 P. multocida
Picornavirus
Piroplasma spp., dont:
 P. bigemina
 P. canis
 P. equi
 P. haemolytica
 P. ovis
Pneumovirus
Poxvirus
Propionibacterium acnes
Pseudomonas aeruginosa
Reovirus
Rhabdovirus
Rotavirus
Salmonella spp., dont:
 S. cholerae-suis
 S. dublin
 S. gallinarum
 S. pullorum
 S. typhimurium
Staphylococcus aureus
Streptococcus equi
Streptococcus suis
Tryponema hyodysenteriae
Virus de l'artérite équine (Togaviridae)
Virus de la maladie de la bourse de Fabricius
Virus de la diarrhée bovine (pestivirus)
Virus de la bronchite aviaire
Virus de l'encéphalomyélite (alphavirus)
Virus de l'entérite du vison
Virus de la gastroentérite transmissible du porc (TGE)
Virus de l'hépatite
Virus de l'hépatite infectieuse canine
Virus herpès
Virus de l'influenza
Virus de la leucémie féline (VLFé)
Virus de la panleucopénie
Virus de la rhinotrachéite féline (VRF)
Virus de la rhinotrachéite infectieuse ovine (IBR)
Virus syncytial respiratoire bovin
Virus de la variole

VALPROÏQUE, ACIDE ET SES SELS

VANCOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

VÉRAPAMIL ET SES SELS

VERATRUM ALBUM, SES ALCALOÏDES ET LEURS SELS

VERATRUM VIRIDE, SES ALCALOÏDES ET LEURS SELS

VIDARABINE

VINBLASTINE ET SES SELS

VINCRISTINE ET SES SELS

VIOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

VIRGINIAMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

VITAMINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

formes pharmaceutiques destinées à une
administration par voie parentérale

XYLAZINE ET SES SELS

YOHIMBINE ET SES SELS

(C) ZÉRANOL

ZOALÈNE

ZOMÉPIRAC ET SES SELS

(C) Les médicaments portant ce sigle sont également assujettis aux termes, conditions et modalités de vente prescrits dans la partie G du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870).

D. 712-98, ann. IV; D. 54-2001, a. 3; D. 698-2001, a. 1; N.I. 2014-01-01; D. 1069-2015, a. 3.

ANNEXE V

(a. 1, 1^{er} al., par. 5)

**MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX ANIMAUX ET VENDUS SOUS SURVEILLANCE
PROFESSIONNELLE**

Sauf indication contraire au règlement, la présente annexe comprend, en outre des médicaments ci-après énumérés, toutes les drogues et substances qui font l'objet, à partir du 1^{er} juillet 1998, d'un avis de retrait des annexes des règlements visant la vente de drogues et de substances pris en application de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, c. F-27), de la liste établie conformément à l'article 29.1 de cette loi ou aux

PHARMACIE — CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE

annexes des règlements visant la vente de drogues ou de substances pris en application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19).

| Substance | Spécification |
|--------------------------------|---|
| ACÉTYLSALICYLIQUE, ACIDE | formes pharmaceutiques contenant 60 grains et plus |
| AMITRAZ | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique |
| (*) CARBARYL | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les colliers et poudres pour animaux de compagnie |
| CHLORPHÉNIRAMINE | |
| (*) COUMAPHOS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique |
| CROTOXYPHOS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique |
| (*) DIAZINON | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les colliers pour animaux de compagnie |
| (*) DICHLORVOS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique |
| ÉLECTROLYTES | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale |
| FENTHION | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique |
| FER, SES SELS ET DÉRIVÉS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| FIPRONIL | |
| GUAIFÉNÉSINE | sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| HYDROXY-PROPYL-MÉTHYLCELLULOSE | |
| IMIDACLOPRID | |
| LIDOCAÏNE, CHLORHYDRATE DE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau ou sur une muqueuse |
| (*) LINDANE | formes pharmaceutiques destinées à une |

PHARMACIE — CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE

| | |
|---------------------------------|---|
| | administration par voie topique |
| LUFÉNURON | sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale |
| (*) MALATHION | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf formes à vaporiser pour animaux de compagnie |
| (*) MÉTHOXYCHLORE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf formes à vaporiser pour animaux de compagnie |
| NALED | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les colliers pour animaux de compagnie |
| NITENPYRAM | |
| PHOSMET | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les lotions pour animaux de compagnie |
| PROPOXUR | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les colliers et shampooings pour animaux de compagnie |
| (*) PYRÉTHRINES NATURELLES | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf formes à vaporiser, bains moussants, poudres et shampooings pour animaux de compagnie |
| (*) PYRÉTHRINES SYNTHÉTIQUES | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf formes à vaporiser, bains moussants, poudres et shampooings pour animaux de compagnie |
| (*) ROTÉNONE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf formes à vaporiser, lotions crèmes et poudres pour animaux de compagnie |
| SALICYLIQUE, ACIDE | sauf formes pharmaceutiques destinées à un usage antiseptique des trayons |
| SULFOSUCCINATE, DIOCTYL SODIQUE | |
| TANNIQUE, ACIDE | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique |
| (*) TÉTRACHLORVINPHOS | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les colliers pour animaux de compagnie |
| TRICHLORFON | formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique |

(*) Les médicaments portant ce signe sont assujettis aux conditions et modalités de vente prescrites à l'article 16 du présent règlement.

D. 712-98, Ann. V; D. 54-2001, a. 3; D. 840-2003, a. 1; N.I. 2014-01-01; D. 1069-2015, a. 4; D. 1343-2023, a. 3.

MISES À JOUR

D. 712-98, 1998 G.O. 2, 2961
D. 54-2001, 2001 G.O. 2, 1195
D. 698-2001, 2001 G.O. 2, 3762
D. 840-2003, 2003 G.O. 2, 3969
D. 998-2005, 2005 G.O. 2, 6378
D. 672-2007, 2007 G.O. 2, 3598
D. 539-2008, 2008 G.O. 2, 3016
D. 1024-2009, 2009 G.O. 2, 4980
D. 607-2013, 2013 G.O. 2, 2407
D. 499-2015, 2015 G.O. 2, 1661
D. 1069-2015, 2015 G.O. 2, 4718
D. 1073-2015, 2015 G.O. 2, 4729
D. 688-2016, 2016 G.O. 2, 3877
D. 85-2018, 2018 G.O. 2, 906
D. 1432-2018, 2018 G.O. 2, 7861
L.Q. 2020, c. 7, a. 40
D. 40-2021, 2021 G.O. 2, 511
D. 1004-2021, 2021 G.O. 2, 4190
D. 1343-2023, 2023 G.O. 2, 4024

